

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCMC Sarl

Caffoulens
46270 Bagnac-Sur-Célé

Références : SV / S 2025-0145
Code AIOT : 0006803219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement SCMC Sarl implanté Caffoulens, Les Carrières & Auriac 46270 Bagnac-sur-Célé. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle qui fixe pour ce type d'établissement une fréquence annuelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCMC Sarl
- Caffoulens, Les Carrières & Auriac 46270 Bagnac-sur-Célé
- Code AIOT : 0006803219

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la carrière existe depuis 1913.

La carrière fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss datée du 25 février 2019, pour une durée de 30 ans.

La production autorisée est de 300 ktonnes/an en moyenne et de 450 ktonnes /an au maximum.

Le site peut accueillir des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 10 ktonnes/an.

Le bâtiment des installations tertiaires situé entre la RN122 et la voie de chemin de fer a été démantelé.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre et Plans	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 2.6.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Front d'abattage.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
5	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 5.1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
6	Admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
8	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
10	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Remblayage carrières stabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
12	Remblayage carrières déchets utilisables	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
13	Remblayage carrières suivis	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
14	RNDTS	Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
15	Émissaires et caractéristiques des eaux avant rejet	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 4.4.1	/	Sans objet
16	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 6.6.2	/	Sans objet
17	Contrôle des rejets de poussières	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 3.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé aux différents travaux pour lesquels il avait été mis en demeure à l'exception de celui sur le dépôt d'un porter à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation et de remise en état afin de revenir à des hauteurs maximales de front de 15 m. L'exploitant justifie ce point au vu du retour tardif de l'étude de stabilité (Hydrogéotechnique).

À ce stade, l'inspection propose de ne pas engager des sanctions prévue par l'article L.171-8 du code de l'environnement sous réserve de la transmission de ces éléments sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre et Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 2.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan, d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent : • les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, • les bords des fouilles, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • les pentes des pistes internes de la carrière, • les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, • les zones préservées telles que déterminées dans le diagnostic écologique constituant la demande, • les délaisés de 90 m assurés entre la zone d'extraction et les deux habitations du hameau de Caffoulens situées en partie ouest de la voirie communale n° 11, • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.
Constats : L'exploitant présente un plan d'exploitation mis à jour en octobre 2024. La version papier présentée comporte des erreurs notamment au niveau de la légende et de la matérialisation de la bande des 10 mètres et du délaisé de 90 mètres au droit des maisons les plus proches. La version numérique transmise par l'exploitant ne fait plus apparaître ces erreurs.

L'inspection constate néanmoins l'absence de l'indication des pentes des pistes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire procéder à une mise à jour du plan d'exploitation avec les informations réglementaires. Par ailleurs, l'exploitant justifiera que l'exploitation ne se situe pas à moins de 90 mètre des habitations du lieu-dit "Cafoulens".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Front d'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.
Thème(s) : Autre, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025
Prescription contrôlée : Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Ce point a fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n°E-2025-18 du 27 janvier 2025, laissant à l'exploitant un délai de 2 mois pour se mettre en conformité et déposer un dossier de modification des condition d'exploitation. Suite à l'incident de tir du 10 octobre 2023 ayant conduit à une instabilité du front au niveau de l'éperon rocheux du coté des fronts historiques de plus de 40 mètres (objet de mesures d'évitement ME1 et ME2 présentées dans l'étude d'impact du dossier de renouvellement et extension de 2019), l'exploitant précise avoir eu un retour de l'étude de stabilité

(Hydrogéotechnique) pour revenir à des hauteurs de front maximales de 15m la semaine précédente à la visite d'inspection. Pour mémoire, lors de la précédente visite, l'exploitant avait présenté plusieurs scénarios. L'exploitant présente une solution qui paraît la plus sûre en terme de stabilité et indique qu'il est prêt à déposer un PAC de modification d'exploitation et de remise en état. Cette solution consisterait à procéder au remblaiement du carreau à une cote de 249 mNGF au niveau de la zone de désordre pour reconstituer les banquettes et hauteur de fronts respectant les 15 m. Le jour de la visite, hormis la zone issue de l'incident de tir, aucun front en exploitation ne dépasse les 15 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission sous un mois : - du devis signé avec la mention "bon pour accord" pour le dépôt de ce dossier de porter à connaissance, - une copie de l'étude de stabilité finale ayant conduit à la solution présentée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de ravitaillement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2024
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Ce point a fait l'objet de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n° E-2025-18 du 27 janvier 2025. Par courriel du 1er avril 2025, l'exploitant a transmis des photos de l'aire de ravitaillement finalisée. L'inspection constate lors de la visite de terrain que l'aire répond aux exigences réglementaires. Par conséquent, l'inspection propose la levée de ce point de l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Abattage des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/11/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
Constats : L'inspection constate que le portique d'aspersion a été déplacé au niveau de l'installation de lavage des roues. Celui-ci fonctionne mais les buses d'aspersion sont perfectibles (manque d'efficacité). L'exploitant s'engage à améliorer ce dispositif. L'inspection rappelle à l'exploitant que par temps sec, il doit procéder à l'arrosage des pistes notamment à l'entrée du site quand les véhicules arrivent chargés pour partir. Par conséquent, l'inspection propose la levée de ce point de l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets produits
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Ce point a fait l'objet de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2025. L'exploitant a transmis, par courriel du 1er avril 2025, les bons d'enlèvement de ces déchets et a présenté le registre déchets sortant 2024. Lors de la visite de terrain, l'inspection a pu constater l'évacuation des déchets objet de la mise en demeure. Par conséquent, l'inspection propose la levée de ce point de l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025
Prescription contrôlée : I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2025-18 du 27 janvier 2025.

L'exploitant présente la procédure d'acceptation préalable.

L'exploitant indique qu'un site internet a été mis en place pour le suivi et la signature électronique des documents et ce depuis mi-2024.

Il indique avoir procédé à un refus de deux bennes en date du 8 avril en provenance de la société SOCAMAC.

L'inspection consulte la DAP n°DP25020001C dont la validité cours jusqu'au 11 février 2026.

Par conséquent, l'inspection propose la levée de ce point de l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Procédure acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Ce point a fait l'objet de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n°E-2025-18 du 27 janvier 2025. L'inspection constate que les références cadastrales ne sont pas renseignées mais seul un référencement géographique (coordonnées GPS) est indiqué sur la DAP. L'inspection rappelle à l'exploitant que le texte indique qu'il faut indiquer les références cadastrales et qu'à défaut de domaine cadastré, il faut géolocaliser l'origine. L'exploitant précise que pour chaque nouvelles DAP l'agent de bascule vérifie s'il s'agit d'un site contaminé, via les sites Géorisques et Casias. Cette vérification est réalisée lors de la création de la DAP les différents sites pour vérifier s'il s'agit pas d'un site pollué. Par ailleurs l'exploitant présente la procédure générique du groupe colas, mais qu'il n'a pas mise à jour avec les caractéristiques particulières du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'actualiser dans les meilleurs délais sa procédure d'acceptation préalable et le justifiera auprès de l'inspection en intégrant le modèle de DAP actualisé et l'organisation associée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°E-2025-18 du 27 janvier 2025.

L'exploitant a présenté à l'inspection un exemple de DAP (Cf point précédent et document pris en exemple)

La DAP fait bien apparaître le transporteur des déchets et l'ensemble des documents est signé électroniquement.

Par conséquent, l'inspection propose la levée de ce point de l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Admission déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°E-2025-018 du 27 janvier 2025.

L'exploitant indique avoir présenté la procédure groupe lors d'une sensibilisation des agents.

L'exploitant présente à l'inspection le document de présentation de cette sensibilisation et la fiche d'émargement du personnel.

La présentation "Sensibilisation acceptation des déchets inertes" a été réalisée par l'unité VALORMAT (nom commercial du groupe Colas).

L'inspection constate que cette présentation et la fiche d'émargement ne sont pas datées.

Interrogé sur le sujet, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date de cette réunion de sensibilisation.

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité d'assurer une traçabilité de ces opérations de sensibilisation lui permettant de justifier que le personnel en fonction connaît parfaitement les démarches à accomplir lors de la réception de déchets inertes extérieurs.

L'inspection propose la levée de ce point de l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier susvisé.

Par ailleurs, lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté, au droit de la zone d'acceptation de déchets inertes extérieurs (case "G15"), une forte odeur, caractéristique d'une présence en Hydrocarbure aromatique polycycliques (HAP). L'exploitant a indiqué que le conducteur de la pelle supervisant le déchargement reste à l'intérieur de l'engin et n'a donc pas les mêmes perceptions que l'inspection et le personnel à pied participant à cette visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier du caractère inerte des terres présentant une odeur de HAP lors de la visite d'inspection, de procéder pour ce faire à une analyse des substances dangereuses susceptibles d'être présentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Ce point a fait l'objet de l'article 9 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°E-2025-018 du 27 janvier 2025. L'exploitant présente le registre 2025. Celui-ci fait bien apparaître le refus de chargement en date du 8 avril 2025. Par conséquent, l'inspection propose la levée de ce point de l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Remblayage carrières stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025
Prescription contrôlée :

I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Constats : Le creusement de la carrière a provoqué un drainage vers le carreau des eaux pluviales. Selon l'exploitant, les échanges avec le Célé sont négligeables aussi bien en basses eaux qu'en hautes eaux. De plus l'exploitant indique réaliser des contrôles de la qualité des eaux du bassin Nord annuellement qui ne mettent pas en évidence une quelconque dégradation de la qualité. Par ailleurs l'exploitant indique qu'une étude hydrogéologique et hydraulique a été réalisée par la société GINGER CEBTP (menée en 2012 et modifiée en juillet 2014) dont la partie hydraulique a été réalisée par GENIVAR France. L'inspection a pu consulter cette étude en allant rechercher le dit document dans le dossier de renouvellement extension.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Remblayage carrières déchets utilisables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025
Prescription contrôlée : II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : Ce point a fait l'objet de l'article 11 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2025-18 du 27 janvier 2025. L'exploitant précise qu'il respecte le cadre réglementaire actuel relatif à l'acceptation de déchets inertes sur son site dans le cadre de la remise en état de son site, et qu'il n'a pas besoin de faire un diagnostic géochimique local du site, afin de s'assurer de la compatibilité de ces déchets

extérieurs. Par conséquent, l'inspection propose la levée de ce point de l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Remblayage carrières suivis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025
Prescription contrôlée : III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : Ce point a fait l'objet de l'article 12 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°E-2025-18 du 27 janvier 2025. L'exploitant indique avoir mis en place un système de quadrillage à compter du 1er novembre 2024, de dimension de 20 *20 m. De plus, il indique que deux relevés seront effectués par an (par drone). Le premier relevé drone date du 27 octobre 2024. Actuellement les déchets inertes extérieurs sont déversés au niveau de la case référencé "G15".

Par conséquent, l'inspection propose la levée de ce point de l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 14 : RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats :

Ce point a fait l'objet de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°E-2025-18 du 27 janvier 2025. L'exploitant indique que la remonté d'information au RNDTS est bien effectuée mensuellement. Par conséquent, l'inspection propose la levée de ce point de l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 15 : Émissaires et caractéristiques des eaux avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des rejets
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : • le pH est compris entre 5,5 et 8,5, • la température est inférieure à 30 °C, • les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l, • les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Les émissaires de rejet du bassin sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Les rejets sont localisés au voisinage des coordonnées suivantes : Point de rejet dans le Célé des eaux provenant du carreau sud : GPS : 44.65750 N et 2.13450 E Lambert 93 : x = 631 384 m et y = 6 395 754 m Point de rejet dans le Célé des eaux provenant de la réserve nord : GPS : 44.65912 N et 2.13588 E Lambert 93 : x = 631 495 m et y = 6 395 933 m Point de rejet du séparateur à hydrocarbures au niveau du fossé bordant la RN 122 : GPS : 44.65900 N et 2.13537 E Lambert 93 : x = 631 455 m et y = 6 395 920 m Le débit et les paramètres (pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures) du rejet sont contrôlés, au moins une fois par an, en période normale de fonctionnement de l'exploitation. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant présente la dernière campagne de mesure de la qualité des rejets aqueux réalisée en date du 30 mai 2024 par LAE (Laboratoire d'Analyses en Environnement). Les résultats d'analyses sont conformes à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 6.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des émissions sonores
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores, en période normale de fonctionnement des installations, sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la mise en service de l'exploitation, puis tous les ans. Ce contrôle sera également effectué lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées. La localisation des points de contrôle doit correspondre aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente la campagne de mesure du bruit dans l'environnement effectué par le bureau d'étude SOE Ingénierie Conseil le 13 juin 2024. Les mesurages ont été réalisés conformément à : - la norme NF S 31-010 de décembre 1996, sans déroger à aucune de ses dispositions, - l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Les résultats des mesures (limite de propriété et en zone à émergence réglementée) respectent les seuils réglementaires. Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant au niveau des points de mesures n° 3 ("Lamarondie Est") émergence 4.8 dBa pour une limite à 5 et n°9 ("Laborie") émergence à 5.4 pour une limite de 6dBa.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Contrôle des rejets de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières

Prescription contrôlée :

Un plan de surveillance des émissions de poussières doit être établi par l'exploitant. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue de 500 mg/m²/j, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-après, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-après, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin (a), des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

L'exploitant présente le bilan 2024 des mesures des émissions de poussières dans l'environnement.

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier le bon positionnement des jauges afin que la végétation ne puisse pas faire écran lors des campagnes de mesures.

Pour chaque campagne, il pourra fournir une photo de chaque jauge et un croquis justifiant du respect de la norme NFX 43.014.

Lors de la campagne n°3 (période du 11/09 au 14/10) l'exploitant indique une anomalie sur jauge témoin avec un résultat de 552 g/j/m². L'exploitant explique ce dépassement en raison d'une concentration élevée de pollen.

L'inspection rappelle qu'il existe la méthode de calcination pour séparer le minéral de l'organique, cette procédure pourrait utilement être mise en place par le laboratoire pour contrôler si le phénomène se reproduit en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite